NATIONS UNIES

CAT

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/17/Add.5
15 octobre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES AU TITRE DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Premiers rapports complémentaires des Etats parties prévus en 1992

Additif

CANADA */

[11 septembre 1992]

---

* Le rapport initial du Canada porte la cote CAT/C/5/Add.15; il est rendu compte de son examen dans les documents CAT/C/SR.32 et 33 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44), par. 218-250.

GE.92-14193/7302C (F)

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Pages
Introduction		1	1
Première partie :	Informations d'ordre général	2 - 14	1 - 3
Deuxième partie :	Mesures adoptées par le gouvernement du Canada	15 - 42	3 - 9
Troisième partie :	Mesures adoptées par les gouvernements des provinces*	43 - 184	9 - 34
	1. Terre-Neuve	43 - 47	9 - 10
	2. Île-du-Prince-Édouard	48 - 52	10 - 11
	3. Nouvelle-Écosse	53 - 59	11 - 12
	4. Nouveau-Brunswick	60 - 77	12 - 16
	5. Québec	78 - 94	17 - 19
	6. Ontario	95 - 114	19 - 22
	7. Manitoba	115 - 128	22 - 24
	8. Saskatchewan	129 - 147	25 - 27
	9. Alberta	148 - 162	28 - 29
	10. Colombie-Britannique	163 - 184	30 - 34
Quatrième partie :	Mesures adoptées par les gouvernements des territoires	185 - 212	34 - 37
	1. Territoires du Nord-Ouest	185 - 197	34 - 36
	2. Yukon	198 - 212	36 - 37

* Ordre géographique d'est en ouest

INTRODUCTION

1. La *Convention* (des Nations Unies) *contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* a été ratifiée par le Canada le 24 juin 1987. Ce second rapport du Canada aux termes de la Convention couvre la période allant du 1er avril 1988 au 31 décembre 1991. Dans sa première partie, il est donné un aperçu général de la structure constitutionnelle du Canada en ce qu'elle se rapporte à la Convention et, dans ses deuxième, troisième et quatrième parties, sont exposées les mesures prises, depuis le premier rapport, aux niveaux fédéral, provincial et territorial pour donner effet aux dispositions de la Convention.

PREMIÈRE PARTIE : INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

La structure constitutionnelle du Canada — Généralités

2. Le Canada est un État fédéral formé de dix provinces et de deux territoires. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* et des modifications qui y ont été apportées, les pouvoirs législatifs sont matériellement partagés entre le gouvernement fédéral et les dix gouvernements provinciaux. Par exemple, la Constitution du Canada donne à chaque province, sur son territoire, compétence en matière d'administration de la justice, de propriété et de droits civils, et d'hôpitaux. Comme exemples de matières relevant de la compétence fédérale, il y a le droit criminel et la procédure en matière criminelle, la naturalisation et les aubains. De plus, le gouvernement fédéral détient un pouvoir général résiduel de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada.

3. Le Canada possède également deux territoires dans lesquels le gouvernement fédéral exerce ses compétences propres et celles dévolues aux gouvernements provinciaux. Cependant, le Parlement fédéral a délégué à ces territoires plusieurs des pouvoirs qu'exercent les assemblées législatives provinciales.

4. En raison de ce partage des pouvoirs législatifs, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux interviennent tous dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention contre la torture. (Comme le rôle du personnel des forces de sécurité est particulièrement important au regard de cette Convention, une explication détaillée est donnée ci-dessous sur la façon dont les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent les responsabilités dans ce domaine.)

5. En outre, le 17 avril 1982, une *Charte canadienne des droits et libertés* a été insérée dans la Constitution canadienne par la *Loi constitutionnelle de 1982* (Appendice 1[1]). La

---

1 Les appendices mentionnés dans le présent rapport peuvent être consultés dans les dossiers du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Charte garantit des libertés fondamentales et offre des garanties juridiques, qui ont été décrites dans la première partie et la deuxième partie, article 2, du premier rapport du Canada.

Le droit international et le Canada

6. Au Canada, le droit international conventionnel ne fait pas automatiquement partie intégrante du droit interne. Plutôt, les dispositions d'un traité doivent être reçues en droit interne soit par l'adoption d'une loi qui donne au traité force de loi, soit par des modifications apportées au droit interne, si nécessaire, afin de le rendre conforme au traité. La mise en oeuvre d'un traité dont les dispositions sont de la compétence de l'un ou de l'autre ordre de gouvernement, ou des deux, exige l'intervention du Parlement canadien, des corps législatifs provinciaux et souvent, également, des assemblées législatives territoriales.

7. Comme le Parlement fédéral ne dispose pas du pouvoir de donner un effet législatif à toutes les obligations que le Canada a assumées envers la communauté internationale en ratifiant la Convention, des consultations intensives entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux furent nécessaires. Au cours de ces consultations, les gouvernements concernés s'engagèrent à assurer le respect des dispositions de la Convention qui relèvent de leurs compétences législatives exclusives.

La structure constitutionnelle du Canada en ce qui concerne le personnel des forces de sécurité

8. Cette section indique quelle est la responsabilité constitutionnelle des gouvernements fédéral et provinciaux du Canada en ce qui concerne le personnel des forces de sécurité.

La Gendarmerie royale du Canada

9. Au Canada, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux se partagent la responsabilité de la répression des infractions à la loi. La Gendarmerie royale du Canada (la GRC), instituée en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, est une force de police fédérale, autorisée à faire respecter les lois fédérales partout au Canada. Cependant, à titre de force de police fédérale, la GRC ne peut réprimer les infractions aux lois provinciales ou municipales à moins d'être explicitement autorisée à le faire par la législation provinciale. Il en est ainsi parce que c'est aux provinces qu'est dévolue la responsabilité de faire respecter toutes les lois d'application générale à l'intérieur de leurs limites territoriales. En ce qui concerne le droit pénal, il y a superposition d'autorité, en ce sens que les gouvernements fédéral et provinciaux peuvent réprimer les infractions au *Code criminel*, qui est de droit fédéral.

10. Les deux territoires et toutes les provinces, l'Ontario et le Québec exceptés (lesquels ont constitué leurs propres forces de police provinciales), ont conclu des arrangements contractuels avec le gouvernement fédéral en vertu desquels la GRC agit à titre de force de police provinciale, et municipale dans certains cas. À ce titre, la GRC réprime les infractions au droit provincial, à la réglementation municipale dans certains cas, et au *Code criminel*.

11. Cependant, il faut observer qu'en vertu du droit constitutionnel, aucune autorité provinciale ne peut s'immiscer dans la gestion interne de la GRC, laquelle est l'apanage du Commissaire de la GRC, qui répond au Solliciteur général fédéral. Cela signifie que les sanctions disciplinaires qui pourraient être prises contre des membres de la GRC, qu'ils agissent à titre d'agents fédéraux ou provinciaux, est exclusivement du ressort fédéral.

Les services correctionnels

12. La responsabilité des services correctionnels pour adultes est partagée entre le gouvernement fédéral, les dix gouvernements provinciaux et les deux administrations territoriales, de sorte qu'au Canada il y a, en fait, treize systèmes correctionnels. (Le régime correctionnel appliqué aux mineurs, quoique régi par la *Loi sur les jeunes contrevenants* fédérale, est administré par les seuls provinces et territoires.)

13. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le gouvernement fédéral est autorisé à établir et à administrer des pénitenciers où sont incarcérés les délinquants condamnés à des peines de deux ans ou plus. Par ailleurs, les provinces ont la responsabilité de l'administration des établissements carcéraux destinés aux condamnés purgeant des peines de moins de deux ans ainsi qu'aux prévenus qui se sont vu refuser la mise en liberté assortie d'un cautionnement et qui attendent leur procès.

14. C'est au Service correctionnel du Canada (le SCC) qu'est conférée la responsabilité de l'application des peines fédérales (soit deux ans ou plus). Cette responsabilité inclut tant l'administration des établissements des divers niveaux de sécurité que la supervision des délinquants en libération conditionnelle à l'extérieur de ces établissements.

DEUXIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Article 2

15. Le premier rapport du Canada a énuméré une série de mesures constitutionnelles, législatives, réglementaires et administratives visant à prévenir la torture. Outre ces dispositions, deux développements nouveaux méritent une attention particulière. En premier lieu, l'article 7 (3.71) du *Code criminel* (voir l'Appendice 2), entré en vigueur le 16 septembre 1987, incrimine les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité à titre d'actes criminels. Les comportements qualifiés de torture aux termes de la Convention peuvent également constituer des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, dans certaines circonstances, et, par conséquent, être également punissables aux termes de cet article du *Code criminel*. En vertu de l'article 7(3.4), la défense d'obéissance à un pouvoir *de facto* n'est plus recevable.

16. En second lieu, la reconnaissance par le Canada que les victimes des conflits armés doivent pouvoir profiter d'une protection contre la torture et autres traitements cruels, aux termes des Conventions de Genève du 12 août 1949, a été accentuée par la ratification par le Canada, le 20 novembre 1990, des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du

12 août 1949. En s'engageant à se conformer aux Protocoles additionnels I et II, le Canada étend sa protection contre la torture et autres traitements cruels aux conflits tant internationaux qu'internes.

Article 3

17. Le 26 septembre 1991, la Cour suprême du Canada a jugé que la remise de deux fugitifs aux États-Unis, où la peine de mort n'a pas été abolie, n'enfreignait pas la *Charte canadienne des droits et libertés*. (Voir les arrêts *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)* et *Ng c. Canada (Ministre de la Justice)* à l'Appendice 3.) Le litige tenait à ce que le ministre canadien de la Justice n'avait pas demandé des assurances aux États-Unis, en vertu de l'art. 25 de la *Loi sur l'extradition*, que la peine capitale ne serait pas infligée aux extradés.

18. La Cour a jugé que la législation sur l'extradition et son application par le Ministre étaient régies par l'article 7 de la Charte : le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. De plus, une extradition enfreindrait l'article 7 si l'infliction de la peine par l'État requérant heurtait la conscience canadienne. La Cour a fait observer que la torture est une peine à ce point révoltante aux yeux de la société canadienne que l'extradition serait toujours considérée comme inacceptable. En ce qui concernait l'existence de la peine capitale sur le territoire de l'État requérant, chaque cas devait être décidé en fonction de la situation de fait particulière. Dans les circonstances portées à la connaissance de la Cour, l'extradiction des individus réclamés aux États-Unis ne violait pas l'article 7 de la Charte parce que les accusés relèveraient alors d'un système de droit émanant d'un gouvernement démocratique et comportant de solides garanties, inscrites dans une déclaration des droits. Comme autres motifs qui furent invoqués, il y avait la nécessité d'assurer l'effectivité des accords d'extradition conclus avec les autres pays, le danger que le Canada ne devienne un sanctuaire pour tous ceux qui chercheraient à échapper aux sanctions légales en vigueur aux États-Unis, et la nature brutale et révoltante des crimes en cause.

19. La Cour a également jugé que la législation sur l'extradition et les actes accomplis par le Ministre en vertu de cette législation ne pouvaient être qualifiés de peine cruelle et inusitée aux termes de l'article 12 de la Charte canadienne. Il en était ainsi parce que la peine à laquelle les extradés pourraient ultimement se voir condamnés n'était pas infligée par le gouvernement du Canada, mais par un autre État. Ainsi ce n'était que sur l'article 7 de la Charte que l'on pouvait se fonder pour contester les ordonnances d'extradition.

Article 4

20. Au moment de la présentation du premier rapport du Canada, le Comité s'est expressément enquis des conséquences juridiques qu'entraînerait la mort d'un détenu par suite d'un usage de la force par un agent du service correctionnel. À cet égard, l'article 25 du *Code criminel* stipule que si un agent de la paix (ce qui inclut les membres du service correctionnel) agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, il peut avoir recours à la force nécessaire pour appliquer ou faire respecter la loi. La force nécessaire ne saurait, évidemment, inclure la

torture. De même, en vertu de l'article 26 du Code : «Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès».

21. Le Comité a également réclamé des statistiques sur les poursuites intentées au regard de la torture aux termes du *Code criminel* du Canada. Le Centre canadien de la statistique juridique ne dispose pas de dossiers sur les condamnations consécutives à des infractions particulières au *Code criminel*. Quoiqu'il semble qu'il n'y ait pas eu de poursuites au titre de la torture, il est difficile d'établir ce point de manière décisive, les poursuites pour infractions criminelles étant de compétence provinciale.

Article 6

22. Le premier rapport du Canada signalait que le Manuel des opérations de la GRC était alors en voie d'être mis à jour en ce qui concernait les apatrides. Le Manuel des opérations porte maintenant que l'apatride peut communiquer avec le représentant du pays dans lequel il ou elle réside normalement. (GRC, Manuel des opérations, Chapitre III.2, Appendice 4.)

Article 8

23. Un accord multilatéral auquel le Canada est partie et qui prévoit l'extradition dans le cas de certaines infractions a l'effet d'un accord obligatoire aux termes de la *Loi sur l'extradition*. Il en est ainsi indépendamment de l'existence ou non d'un traité en vigueur entre le Canada et l'État cocontractant et indépendamment de la promulgation expresse du traité comme ayant force de loi. Ainsi le Canada peut avoir recours à la Convention contre la torture comme fondement d'une demande d'extradition faite à un des autres États parties.

Article 9

24. La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* a été proclamée en vigueur au Canada le 1er octobre 1988. La Loi institue un cadre juridique pour l'exécution des traités entre le Canada et les autres États en vue de faciliter la coopération en matière d'enquêtes et de poursuites criminelles. La Loi prévoit cinq formes d'entraide de base : i) la réunion d'éléments de preuve, y compris la consignation de dépositions et de témoignages; ii) l'exécution de mandats de perquisition; iii) le transfèrement provisoire de détenus pour fins de témoignages ou d'autres formes d'aide; iv) le prêt de pièces à conviction; et v) l'entraide relativement aux fruits ou produits de la criminalité.

25. Depuis 1990, le Canada a conclu des traités en vertu de la nouvelle loi sur l'entraide judiciaire avec les États-Unis, l'Australie, les Bahamas, le Royaume-Uni, le Mexique, Hong Kong et la France. Un traité conclu avec les Pays-Bas est entré en vigueur le 1er mai 1992. D'autres traités, avec la Suisse, l'Autriche, le Portugal, la Corée, le Brésil et l'Allemagne sont en cours de négociation.

Article 10

Gendarmerie royale du Canada

26. Chaque recrue de la GRC reçoit une formation sur l'emploi de la force; les cours suivants sont dispensés : «Comment traiter les prisonniers», «Techniques d'interrogatoire», «Contrôle des armes à feu» et «Droit criminel». On enseigne aux recrues de garder constamment à l'esprit la politique de la GRC relativement à l'emploi de la force, laquelle est fondée essentiellement sur deux principes fondamentaux :

1) Éviter le recours à la force, si possible, dans la poursuite des objectifs de répression des infractions;

2) Se restreindre, c.-à-d. n'utiliser que la force nécessaire et de façon raisonnable.

27. À la suite de la ratification par le Canada de la Convention contre la torture et des modifications qu'elle entraîna au *Code criminel* pour y incriminer la torture comme infraction spécifique, une session sur la torture a été insérée dans le cours «Droit pénal», sous la rubrique «Arrestation, libération et détention».

28. Les recrues reçoivent également une formation sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. On y insiste particulièrement sur les droits garantis aux termes des articles 7 à 14.

29. En outre, compte tenu de l'importance de la résolution concernant les «Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois», adoptée en septembre 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et la résolution concernant le «Code de conduite pour les responsables de l'application des lois», adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979, le Canada publiera un document contenant les deux instruments, ainsi qu'un commentaire sur chacun d'eux. Ce document sera diffusé auprès des responsables de l'application des lois ainsi que des individus et organisations intéressés, marquant un pas important vers la mise en vigueur de ces instruments.

Service correctionnel du Canada

30. Tous les employés du SCC suivent des cours d'orientation et de recyclage portant sur l'interdiction de la torture et des actes de ce genre. Les cours offrent une formation sur la politique concernant le recours à la force et ses applications. Il faut observer que tous ces cours insistent sur la politique globale du SCC, le devoir d'agir équitablement.

31. Les employés sont instruits de l'interprétation et de l'application des dispositions du *Code criminel* et des directives, normes et principes directeurs se rapportant à l'usage de la force, par exemple, par des cours sur l'arrestation, le contrôle et l'emploi des armes et des agents chimiques (voir CD 605, Appendice 5). De même, ils reçoivent une formation portant sur l'interprétation et l'application de la législation interdisant la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes (p. ex., sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Loi canadienne sur les droits de la personne*).

32. La durée de la formation d'orientation varie d'une semaine pour les cadres qui n'ont aucun contact avec les délinquants à douze semaines pour les agents correctionnels. Le personnel médical reçoit une formation de huit semaines. Des cours de recyclage sont offerts régulièrement.

Divers

33. Le Canadian Centre for Victims of Torture (le CCVT) a été fondé en 1983 en réponse aux besoins particuliers des victimes de la torture et de leurs familles et afin que tous, au Canada comme à l'étranger, prennent de plus en plus conscience de la torture et de ses effets au Canada. Le gouvernement fédéral contribue financièrement au CCVT par l'entremise du Programme d'établissement et d'adaptation des immigrants et du Programme de cours de langue aux fins de l'établissement des immigrants. Parmi les nombreuses activités du CCVT, on retrouve des programmes de formation pour les agents des visas et les membres de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié récemment nommés, sur la pratique de la torture, ses effets sur ses victimes et sur la façon dont elle se manifeste chez celles-ci.

Article 13

Gendarmerie royale du Canada

34. La *Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, proclamée en vigueur en 1988, établit une procédure par laquelle le simple citoyen peut porter plainte au sujet du comportement des agents de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions. Elle institue également la Commission des plaintes du public (CPP), laquelle est indépendante de la GRC. Cette procédure a été instituée afin que les plaintes portées par la population soient appréciées équitablement et impartialement et que, lors de leur examen, il soit tenu compte qu'il est d'intérêt public de faire respecter la loi de manière équitable et régulière. Chacune des étapes de la procédure prévue pour porter plainte est décrite à l'Appendice 6.

35. La Commission des plaintes du public a tenu cinq audiences depuis janvier 1990, principalement sur des questions «d'abus de la force». Quatre affaires portaient sur le recours à la force au moment de l'arrestation et l'une sur le recours à la force contre l'auteur de la plainte alors qu'il était en garde à vue. Dans trois de ces affaires, la Commission a conclu qu'il y avait effectivement eu «abus de la force». Dans une autre, elle a conclu que la plainte n'était pas fondée. La dernière affaire est toujours en voie d'examen. Par suite des recommandations de la Commission dans ces affaires, la GRC a revu ses politiques et la formation qu'elle donne sur l'emploi de la force dans des domaines spécifiques.

Service correctionnel du Canada

36. Tous les détenus jouissent des droits suivants, conformément aux Directives du Commissaire (les DC) :

- de se prévaloir de la procédure de règlement des griefs de leur établissement (DC 081, Appendice 7);

- de porter plainte devant l'Enquêteur correctionnel (CD 081, Appendice 7, paragraphe 38);

- d'avoir recours à la correspondance privilégiée pour communiquer avec certains officiels désignés (CD 085, Appendice 8);

- de s'entretenir sous le sceau du secret avec un avocat (CD 084, Appendice 9).

37. En ce qui concerne la procédure pour les griefs et les plaintes, voir «Les droits et responsabilités des détenus et des détenues», aux pp. 17 et 18, Appendice 10.

Article 14

38. Lors de l'examen du premier rapport du Canada, le Comité a demandé des éclaircissements sur le point de savoir si l'indemnisation de la victime était garantie dans les cas où l'agresseur était acquitté faute de preuves. Les indemnisations accordées par les commissions provinciales d'indemnisation des victimes d'actes criminels ne sont pas fonction d'une condamnation, et, par conséquent, la victime peut quand même avoir droit à une indemnité en cas d'acquittement de l'accusé.

39. En ce qui concerne la réadaptation des victimes de la torture, le Canadian Centre for Victims of Torture (CCVT), situé à Toronto, a déjà été mentionné sous l'article 10. Il compte parmi ses activités un service d'aiguillage pour les victimes de torture, les dirigeant vers un réseau spécial de coordination de médecins d'expérience, de psychiatres et d'autres spécialistes, un programme de formation en langue anglaise spécialement conçu pour les victimes de torture et un programme de soutien communautaire grâce à un réseau de bénévoles. Un rapport exposant plus en détail quelles sont les activités du CCVT est joint à l'Appendice 11.

40. La Canadian Association for the Survivors of Torture administre des programmes semblables à Vancouver.

Article 16

41. Comme il est dit dans le premier rapport déposé par le Canada, la Cour suprême du Canada a jugé qu'il y a violation de la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités aux termes de l'article 12 de la Charte dans le cas d'un comportement qui est abusif au point d'en être révoltant et de porter atteinte aux normes les plus élémentaires de la décence. Dans l'arrêt *R. c. Luxton*, la Cour a jugé que la peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, sans admissibilité à la libération conditionnelle durant vingt-cinq ans, applicable au meurtre au premier degré (c.-à-d. à l'assassinat, soit l'homicide prémédité et délibéré) n'enfreignait pas l'article 12 de la Charte. Selon la Cour, cette peine impérative, quoique sévère, était méritée et reflétait le fait que le meurtre au premier degré est le crime le plus grave que sanctionne le droit pénal et le plus répréhensible qui soit.

42. Dans l'arrêt *R. c. Goltz*, la Cour a également jugé que l'article 12 n'était pas violé par une peine impérative d'emprisonnement de sept jours pour avoir conduit sciemment un véhicule automobile sous le coup d'une interdiction. Les facteurs qui ont influé sur la conclusion de la Cour étaient que le prévenu devait commettre l'infraction «sciemment», l'obligation d'assurer la sécurité publique et le fait que l'ordonnance préalable d'interdiction de conduire était assujettie à de nombreuses mesures de sauvegarde.

TROISIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DES PROVINCES[2]

1. TERRE-NEUVE

43. Les présents renseignements constituent une mise à jour, à décembre 1991, de l'information contenue dans le premier rapport du Canada.

44. La Division des services correctionnels pour les jeunes du ministère des Services sociaux a entrepris un important travail d'élaboration de politiques qui a son importance pour les articles 10, 11 et 13 de la Convention.

Article 10

45. Un certain nombre de membres du personnel ont reçu la formation nécessaire pour donner un cours sur l'intervention d'urgence non violente. Ce cours est obligatoire pour tout le personnel des établissements de garde de jeunes. D'autres cours de formation supplémentaires sont également disponibles. La Division des services correctionnels pour les jeunes et le ministère appuient d'une manière générale ceux qui ne sont pas obligatoires.

Article 11

46. L'établissement de garde en milieu fermé est en voie d'être relogé dans des locaux modernes comprenant, entre autres, un gymnase et des terrains de tennis, des laboratoires de science et d'informatique ainsi que des ateliers de réparation de carrosseries et de travail du métal auxquels les jeunes pensionnaires n'avaient pas accès auparavant.

Article 13

47. Le guide des services correctionnels destinés aux jeunes (Youth Corrections Policy Manual) explique les mécanismes qui sont enclenchés lorsqu'un pensionnaire allègue avoir fait l'objet de mauvais traitements de la part d'un membre du personnel ou d'un autre pensionnaire. Si l'allégation vise un membre du personnel, celui-ci se voit affecter à des

---

[2] Ordre géographique d'est en ouest.

tâches autres que la garde des pensionnaires en attendant l'issue de l'enquête. Une enquête interne a lieu dans tous les cas. De plus, si le jeune est âgé de moins de 16 ans, l'affaire est renvoyée à la Division du bien-être de l'enfance qui procède à une enquête indépendante. Si l'enquête soulève la possibilité d'accusations au criminel, l'affaire est renvoyée à la police qui mène également une enquête indépendante. Enfin, selon la nature de l'allégation, le jeune reçoit de l'aide pour entrer en communication avec un avocat, un travailleur social ou un organisme tel que la Commission des droits de la personne.

2. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Première partie — Renseignements sur les mesures et les faits nouveaux relatifs à la mise en oeuvre de la Convention

48. Bien qu'une nouvelle *Loi sur les services correctionnels* (*Correctional Services Act*)[3] soit en cours de planification pour remplacer l'actuelle *Loi sur les prisons* (*Jails Act*), R.S.P.E.I. 1988, c. J-1, dont il était fait état dans notre dernier rapport, il ne s'est produit, depuis le dépôt du premier rapport du Canada, aucun fait nouveau relatif à la mise en oeuvre de la Convention.

49. À l'Île-du-Prince-Édouard, les agents de correction sont censés avoir reçu la formation de base des agents de correction ou avoir une expérience pertinente, ou les deux, avant d'être embauchés. La formation en question, maintenant offerte par le Justice Institute du collège Holland de Charlottetown, porte notamment sur les droits des détenus, la façon de traiter les détenus, le recours à la force, etc. L'agent de correction suit un cours d'initiation au travail peu après son embauche et reçoit par la suite de la formation en cours d'emploi.

50. Les policiers municipaux embauchés à l'Île-du-Prince-Édouard doivent désormais être diplômés du programme de formation de 40 semaines de l'Académie de police de l'Atlantique, lequel comprend 15 semaines de formation en cours d'emploi, ou justifier d'une formation équivalente acquise ailleurs. Cette formation porte notamment sur le bon usage de l'autorité, le recours à la force, les droits des détenus et d'autres questions semblables.

Deuxième partie — Renseignements complémentaires demandés par le Comité

51. Des statistiques sur la population des centres correctionnels provinciaux de l'Île-du-Prince-Édouard pour les quatre années comprises entre 1988 et 1991 sont présentées ci-bas. La première colonne renferme des renseignements sur les personnes qui se trouvaient en détention provisoire (personnes arrêtées par la police et détenues avant de comparaître en cour, personnes ayant contrevenu aux conditions de libération conditionnelle d'un établissement fédéral, personnes détenues par les services de l'immigration). La deuxième colonne concerne

---

[3] Dans la plupart des provinces du Canada les lois sont adoptées en anglais seulement et n'ont pas de titre officiel français. Dans le présent rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et le titre officiel anglais sera inséré entre parenthèses.

les personnes détenues dans des centres correctionnels provinciaux par suite d'un renvoi ordonné par un tribunal en attendant leur procès. Dans la troisième colonne, ce sont les personnes qui se trouvent dans des centres correctionnels provinciaux après avoir été condamnées par un tribunal. Le premier chiffre de chaque colonne correspond au nombre de personnes qui ont été dans un centre correctionnel provincial durant l'année et dans la catégorie en question. Le deuxième chiffre représente le nombre d'heures passées par ces personnes dans un centre correctionnel provincial.

Population des prisons

Année	Détention provisoire	Renvoi	Condamnation
1988	1696/1791	114/2789	1430/26140
1989	1529/1691	127/3096	1301/27920
1990	1750/1776	183/4548	1344/32186
1991	2077/2158	188/5319	1318/31795

52. Durant la période de rapport, aucune poursuite n'a été intentée à l'Île-du-Prince-Édouard pour des infractions liées à la torture introduites dans le *Code Criminel*.

3. NOUVELLE-ÉCOSSE

Article 2

53. La procédure d'admission des patients et de prestation des soins dans les établissements psychiatriques est régie par la *Loi sur les hôpitaux* (*Hospitals Act*), R.S.N.S. 1989, c. 208.

Article 10

54. Pour ce qui est du personnel des Services correctionnels, le ministère du Solliciteur général donne un cours de formation de base obligatoire à tous les agents de correction ainsi que des cours spécialisés de formation en matière d'intervention d'urgence sans violence, d'intervention d'urgence verbale, d'intervention auprès de personnes qui menacent de se suicider, de relations entre le personnel et les délinquants et d'initiation au droit des services correctionnels.

Article 11

55. Le ministère du Solliciteur général a entrepris de communiquer des normes à tous les services de police de la province de Nouvelle-Écosse. Ces normes, de même que les politiques et procédures connexes, visent à assurer l'uniformité des méthodes de travail de tous les agents de police de la Nouvelle-Écosse. Tous les centres correctionnels de la province ont reçu des exemplaires d'un guide des politiques et procédures publié le 31 janvier 1991.

Article 13

56. La *Loi sur l'ombudsman* (*Ombudsman Act*), R.S.N.S. 1989, c. 327, prévoit la possibilité pour toute personne placée sous garde par suite d'une inculpation ou d'une condamnation au regard d'un infraction quelconque et pour tout détenu ou pensionnaire d'un hôpital psychiatrique de porter plainte en privé ou par écrit sur toute question.

57. Aux termes de la Loi, l'Ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur toute allégation formulée par n'importe quelle personne et de faire rapport aux autorités ou à la population comme bon lui semble.

58. En 1991, l'Ombudsman a placé une affiche dans tous les centres correctionnels de la province pour inviter les détenus à le saisir de toute plainte qu'ils pourraient vouloir déposer. Bien que le nombre de plaintes soit passé de 30 en 1990 à 52 en 1991, les rapports d'enquête n'ont pas révélé que le personnel des services correctionnels avait mal agi.

Article 16

59. Les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la police* (*Police Act*) énoncent la marche à suivre pour porter plainte officiellement contre un agent de police. Il est également possible d'interjeter appel devant une commission de révision indépendante de la police.

---

4. NOUVEAU-BRUNSWICK

---

60. Le présent document rend compte des changements survenus depuis le premier rapport et fournit des renseignements complémentaires sur l'adhésion du Nouveau-Brunswick à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

61. Le Nouveau-Brunswick souscrit aux principes de la Convention contre la torture dont il applique d'ailleurs intégralement les dispositions dans sa sphère de compétence.

Article 2

62. Absolument rien dans les lois, les règlements et les politiques du Nouveau-Brunswick ne justifie le recours à la torture. Nul fonctionnaire ni organisme du Nouveau-Brunswick n'a le droit ou n'est autorisé à avoir recours à la torture ou à en justifier l'usage.

63. L'application des dispositions du *Code criminel* du Canada relève conjointement du ministère de la Justice/Procureur général et du ministère du Solliciteur général. Le ministère de la Justice/Procureur général a autorité sur les poursuites judiciaires, les services juridiques gouvernementaux et la réforme du droit. Le ministère du Solliciteur général régit les services policiers et correctionnels.

Article 10

64. En mai 1991, la *Loi sur la police*, S.R.N.B. 1973, c. P-9.2, a fait l'objet de modifications ayant pour effet de modifier le mandat de la Commission de police du Nouveau-Brunswick. La compétence de celle-ci est limitée aux points suivants :

a) l'examen et le règlement des plaintes déposées par quiconque relativement à la conduite d'un membre d'un service de police municipal;

b) l'examen et le règlement de toute question relative au maintien de l'ordre au Nouveau-Brunswick; et

c) l'évaluation des services de police municipaux et régionaux et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) au Nouveau-Brunswick.

65. La responsabilité principale du maintien de l'ordre a été transférée de la Commission de police du Nouveau-Brunswick au Solliciteur général. Les fonctions du Solliciteur général sont doubles :

a) promouvoir la préservation de la paix, la prévention du crime, le bon fonctionnement des services de police et la mise sur pied de services de police efficaces; et

b) coordonner le travail et les efforts des services de police municipaux et régionaux et de la GRC, et s'acquitter du rôle confié au Solliciteur général à l'égard de la GRC en vertu de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick relativement au maintien de l'ordre dans la province.

66. La *Loi sur la police* autorise le Solliciteur général à émettre des lignes directrices et à donner des directives à l'intention de tout service de police du Nouveau-Brunswick. Le ministère du Solliciteur général élabore en ce moment des normes policières uniformes.

Article 11

67. L'article 21 du *Règlement 84-257* de la *Loi sur les services correctionnels*, S.R.N.B. 1973, c. c-26, stipule que nul agent ni employé aux termes de la Loi n'a le droit de recourir à la force contre un détenu, sauf circonstances exceptionnelles. Dans de telles circonstances, la force utilisée doit être «raisonnable et non excessive, eu égard à la nature de la menace posée par le détenu, ainsi qu'à toutes autres circonstances de l'affaire».

68. L'article 11 de la Convention contre la torture exige, entre autres choses, que la marche à suivre pour les arrestations soit conçue de manière à éviter tout cas de torture. Dans cette optique, les articles 7 et 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquent dans la mesure où ils énoncent certains critères minimums pour les arrestations. Les alinéas 10*a*) et 10*b*) de la Charte exigent qu'en cas d'arrestation ou de détention, chacun soit informé promptement des motifs de son arrestation ou de sa détention ainsi que de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. En 1990, dans la décision *R. c. Hébert*, la Cour suprême du Canada a statué que l'article 7 de la Charte, qui garantit à chacun le droit à la vie,

à la liberté et à la sécurité de sa personne, constitutionnalise le droit, reconnu en Common Law, de garder le silence avant son procès. Par suite de l'application de la Charte, la «mise en garde policière» dont il était fait état au paragraphe 92 du premier rapport du Canada sur la Convention contre la torture ne s'applique plus. Voici le texte de la mise en garde maintenant faite au Nouveau-Brunswick :

1. **AU MOMENT DE L'ARRESTATION**

Je vous arrête pour _____

2. **DROIT DE FAIRE APPEL À UN AVOCAT**

Avant que vous disiez quoi que ce soit, j'ai le devoir de vous informer que vous avez le droit de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat.

Avez-vous compris?

Si l'avocat de votre choix ne peut se mettre à votre disposition dans un délai raisonnable ou si vous ne pouvez vous offrir les services d'un avocat, vous avez le droit de vous faire conseiller sans frais et sans délai par un avocat-conseil de l'Aide juridique.

Avez-vous compris?

Que voulez-vous faire de votre droit de consulter un avocat?

MISE EN GARDE

Vous n'êtes pas obligé de rien dire. Vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse ou faveur et rien à craindre d'aucune menace, que vous disiez quelque chose ou non; mais tout ce que vous direz peut servir de preuve.

MISE EN GARDE SECONDAIRE

Vous devez bien comprendre que tout ce qu'on a pu vous dire auparavant ne doit pas vous influencer ou vous obliger à dire quoi que ce soit maintenant. Vous n'avez ni à répéter ce que vous vous êtes senti tenu de dire précédemment, ni à y ajouter qui que ce soit, mais tout ce que vous direz pourra servir de preuve. Comprenez-vous ce qu'on vient de vous dire?

Article 12

69. L'Ombudsman du Nouveau-Brunswick, qui est nommé par l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick, a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman*, S.R.N.B. 1973, c. O-5, de faire enquête sur les plaintes relatives à des décisions et à des actions d'ordre administratif des fonctionnaires du gouvernement du Nouveau-Brunswick, y compris n'importe lequel de ses organismes, associations ou municipalités. Les services de l'Ombudsman sont gratuits.

70. La *Loi sur la police* énonce la marche à suivre pour les plaintes de la population devant la Commission de police du Nouveau-Brunswick. Il existe deux types de plaintes : a) celles

qui concernent le maintien de l'ordre au Nouveau-Brunswick [par. 22(1)]; et b) celles qui concernent la conduite d'un membre d'un service de police, y compris le chef de la police [art. 26]. Les plaintes de la population concernant la conduite d'un membre de la GRC ne relèvent pas de la compétence de la Commission de police du Nouveau-Brunswick, mais de celle du gouvernement du Canada.

Article 14

71. La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, S.R.N.B. 1973, c. C-14, permet aux personnes suivantes de présenter une demande d'indemnité :

> a) lorsque la victime est tuée, toute personne qui était responsable de l'entretien de la victime au moment où a été causée la blessure qui a provoqué le décès, ou à un moment quelconque par la suite, les personnes à la charge de la victime et les personnes responsables de l'entretien des personnes à la charge de la victime au moment où a été causée la blessure qui a provoqué le décès, ou à un moment quelconque par la suite [par. 4(2)]; et
>
> b) dans tous les autres cas, la victime et toute autre personne responsable de l'entretien de la victime au moment où a été causée la blessure, la perte ou le dommage matériels, ou à un moment quelconque par la suite.

72. Une indemnité peut être accordée dans les cas suivants : dépenses raisonnables subies ou qui seront vraisemblablement subies par suite de la blessure ou du décès de la victime; perte pécuniaire découlant d'une incapacité qui empêche la victime de travailler; perte pécuniaire subie par les personnes à charge par suite du décès de la victime; douleur et souffrance, lorsque l'indemnité est accordée au bénéfice de la victime; dommages aux effets que la victime avait sur elle, ou perte de ces effets, lorsque l'indemnité est accordée au bénéfice de la victime; perte de biens ou dommages à des biens dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : au cours ou par suite d'une arrestation légale ou d'une tentative d'arrestation légale, de la prévention ou d'une tentative de prévention de la commission d'une infraction, ou d'une intervention visant à venir en aide à un agent de la paix.

73. Les demandes d'ordonnance d'indemnité aux termes de la Loi peuvent être adressées à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou, avec l'approbation du Solliciteur général, à n'importe quel juge désigné avec l'accord de celui-ci.

Article 15

74. Outre les dispositions du *Code criminel* fédéral qui empêchent l'admissibilité d'éléments de preuve obtenus par le recours à la torture, les politiques et les lignes directrices du Nouveau-Brunswick prévoient que toute personne doit obtenir lecture de la mise en garde évoquée au regard de l'article 11.

Article 16

75. La Direction des services correctionnels du ministère du Solliciteur général a mené une étude approfondie de ses politiques et procédures institutionnelles dans le but d'examiner les

droits et libertés fondamentaux que conservent les détenus (droits de vote, d'association et d'expression et liberté de religion) et l'équité de la procédure de décision interne (fouilles et saisie, ségrégation administrative, transferts des détenus et procédures disciplinaires). Par suite de cette étude, des modifications sont sur le point d'être apportées aux politiques et directives administratives internes du ministère du Solliciteur général et à la *Loi sur les services correctionnels*, S.R.N.B. 1973, c. C-26, et à son règlement d'application.

76. La *Loi sur les droits de la personne,* S.R.N.B. 1973, c. H-11, protège les employés contre les formes de discrimination prescrites, y compris le harcèlement sexuel.

77. La *Loi sur les services à la famille*, S.R.N.B. 1973, c. F2.2(1980), prévoit un régime complet pour la protection des enfants. Tous les aspects du bien-être des enfants sont prévus dans la Loi et comprennent la santé mentale, émotive et physique de l'enfant, un environnement sécuritaire pour l'enfant, la protection du patrimoine culturel et religieux de l'enfant et la reconnaissance du point de vue et des préférences de l'enfant.

DOCUMENTS ANNEXÉS[4]

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, S.R.N.B. 1973, c. C-14, et Règlement 83-86

Loi sur les services correctionnels, S.R.N.B. 1973, c. C-26, et Règlement 84-257

Extraits de la Loi concernant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 22, sanctionnée le 20 juin 1990 :

- Modifications à la Loi sur les services correctionnels
- Modification à la Loi sur l'habeas corpus

Loi sur l'habeas corpus, S.R.N.B. 1973, c. H-1 et Règlement 84-62

Loi modifiant la Loi sur l'habeas corpus, c. 25, 16 juin 1977

Loi sur l'Ombudsman, S.R.N.B. 1973, c. O-5

Apprenez à connaître votre Ombudsman (feuillet)

Loi sur la Police, S.R.N.B. 1973, c. P-9.2, modifications et Règlements 81-18, 86-49, 86-76 et 91-119

Rapport annuel 1990-1991, Commission de police du Nouveau-Brunswick

---

[4] Ces documents sont soumis séparément comme documents de référence.

QUÉBEC

78. Le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter les dispositions de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* en adoptant, le 10 juin 1987 et conformément à son droit interne, le décret n°. 912-87.

79. Le présent rapport met à jour, au 31 décembre 1991, les informations contenues au premier rapport du Canada sur l'application de ladite Convention.

80. Aux termes de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, adoptée en 1975 par l'Assemblée nationale, «tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne». Sur la base de ce texte fondamental, des mesures législatives et administratives ont été prises pour s'assurer du respect des dispositions de la Convention sur le plan législatif.

SUR LE PLAN LÉGISLATIF

81. La législation québécoise ne contient aucune disposition susceptible d'être jugée non conforme aux droits fondamentaux inscrits dans la Convention.

82. En matière civile, le Québec a procédé à une importante réforme de son droit qui a conduit, le 18 décembre 1991, à la sanction du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64. L'article 2858 de ce Code énonce une nouvelle règle de preuve à l'effet que «le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice». Cette disposition aura notamment le double effet de promouvoir les buts de la Convention et de s'assurer que le droit à l'intégrité de la personne ne puisse faire l'objet d'une atteinte à cause d'un silence de la loi.

83. Notons qu'en matière pénale, l'article 61 du *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. C-25.1, prévoit que «les règles de preuve en matière criminelle, dont la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5, s'appliquent». Cette disposition est entrée en vigueur le 1er octobre 1990. En vertu de l'article 231 de ce Code, entré en vigueur au même moment, les infractions aux lois du Québec ne peuvent être sanctionnées par une peine d'emprisonnement, sauf lorsqu'une disposition contraire du Code le prévoit et sauf dans le cas d'outrage au tribunal.

SUR LE PLAN CORRECTIONNEL

84. Pour l'année 1990-91, 74 465 entrées ont été enregistrées dans le réseau québécois des établissements de détention. De ce nombre, 52 956 étaient des admissions et 21 509, des transferts. Ainsi la population moyenne inscrite quotidiennement était de 4133,9 personnes, soit 1223,2 prévenus et 2910,7 détenus.

85. Le personnel du réseau des établissements de détention reçoit une formation diversifiée, axée sur le respect de la personne et de ses droits et, jusqu'à présent, aucune accusation n'a été portée contre des membres du personnel de ce réseau aux termes des dispositions insérées dans le *Code criminel* concernant la torture.

86. Chaque établissement dispose d'un système de traitement des éventuelles plaintes, lequel débouche, le cas échéant, sur une intervention de la Direction de la détention du ministère de la Sécurité publique. Les personnes incarcérées peuvent également porter plainte auprès du Protecteur du citoyen ou de la Commission des droits et libertés de la personne. Ces recours ne les privent aucunement de faire appel aux tribunaux de droit commun s'ils estiment que leurs droits ont été lésés.

SUR LE PLAN POLICIER

87. Une importante réforme policière, enclenchée au Québec en décembre 1988, a conduit à l'adoption d'un Code de déontologie uniforme pour tous les policiers et à la création de deux nouvelles instances distinctes, chargées d'assurer le respect du Code : le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er septembre 1990.

88. Le Code de déontologie des policiers s'applique à tous les policiers du Québec, à l'exception des membres de la Gendarmerie royale du Canada travaillant au Québec, qui relèvent du gouvernement fédéral canadien. Ce Code vise à assurer une meilleure protection du citoyen en développant, chez les policiers, des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions et ce, dans le respect des droits et libertés de la personne. Il prescrit les devoirs et les normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public.

89. Alors qu'auparavant, les citoyens s'estimant lésés par la conduite de policiers pouvaient formuler leur plainte au corps de police concerné ou à la Commission de police du Québec, le Commissaire à la déontologie policière est maintenant seul autorisé à recevoir de telles plaintes. Le plaignant et le policier concerné, de même que son directeur, sont informés du cheminement de la plainte. Si celle-ci est rejetée, le plaignant peut demander que cette décision soit révisée par le Comité de déontologie policière. Le commissaire peut aussi, selon la gravité de l'acte dérogatoire, citer le policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière ou transmettre le dossier au procureur général en vue d'une étude sur l'opportunité d'une poursuite criminelle.

90. Le Comité de déontologie policière, composé d'un président et de trois vice-présidents, tous avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, a compétence pour disposer de toute citation portée par le commissaire et de toute demande de révision requise par le plaignant. Le Comité, dont les auditions sont publiques, sauf exception, est généralement composé d'un banc de trois personnes : un avocat, un policier et un citoyen qui n'est ni avocat, ni policier. Toute décision finale du Comité peut être portée en appel devant le tribunal de droit commun, la Cour du Québec. La décision du juge de cette cour est finale et sans appel et ne peut être soumise à un arbitre.

91. Par ailleurs, le ministère de la Sécurité publique a adopté une politique relative à l'enquête policière dans le cas d'événements impliquant un policier ou un corps de police. Selon cette politique, lorsqu'une personne décède à l'occasion d'une intervention policière, l'enquête est confiée à un corps de police autre que celui qui est impliqué.

92. Quant à la formation de policier, elle est confiée, au Québec, à l'Institut de police. Au cours de sa formation à l'Institut, chaque stagiaire est évalué sur son habilité et sa compétence à mettre en pratique ses connaissances professionnelles dans le respect des droits fondamentaux de la personne et ce, à tous les stades de l'action policière : arrestation, détention, emprisonnement, perquisition et enquête.

93. D'autre part, la formation dispensée par l'Institut en matière d'emploi de la force est axée sur la dimension pratique et technique de l'intervention policière dans le contexte législatif et réglementaire et ce, en conformité avec les garantis juridiques consacrées par les chartes canadienne et québécoise des droits.

94. Depuis la publication du premier rapport, une mesure administrative complémentaire a été adoptée. Les policiers sont systématiquement informés sur les techniques et les limites légales de l'emploi de la force et sur la responsabilité de l'agent de la paix.

6. ONTARIO

95. Le gouvernement de l'Ontario, après avoir continué d'examiner ses lois, ses programmes, ses politiques et ses pratiques depuis la publication du premier rapport du Canada, est convaincu que le tout demeure conforme aux dispositions de la Convention. Les renseignements qui suivent se veulent une mise à jour du premier rapport.

Première partie — Mesures nouvelles et faits nouveaux

Article 2

96. La *Loi sur les services policiers* de l'Ontario, qui a été promulguée en 1990, régit tous les corps de police de l'Ontario. Au nombre des principes qui y sont énoncés, figure la nécessité d'assurer la sécurité de tous et de toutes en Ontario ainsi que de sauvegarder les droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code* (ontarien) *des droits de la personne de 1981.*

97. Les employés du ministère des Services correctionnels sont soumis aux dispositions du *Code criminel* régissant l'usage de la force dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

98. Le personnel du réseau des établissements pour jeunes contrevenants du ministère des Services sociaux et communautaires apprend à intervenir en cas d'urgence ainsi qu'à prévenir les comportements agressifs et à y faire face.

Article 11

99. L'une des importantes initiatives du ministère du Solliciteur général a consisté à établir des normes ou des lignes directrices pour régir les activités policières.

100. Ces normes et ces lignes directrices précisent notamment que, lorsque des personnes sont sous la garde de la police :

a) Tous les locaux doivent être sécuritaires et adéquatement surveillés, chauffés, éclairés et ventilés; ils doivent en outre être dotés d'une couchette et d'installations de toilette salubres.

b) Il faut faire venir sans délai un médecin lorsqu'un prisonnier est inconscient ou semble malade ou blessé et qu'il a manifestement besoin d'une aide médicale. Une attention toute particulière est accordée aux prisonniers que l'on sait ou que l'on soupçonne d'être atteints d'une maladie mentale ou enclins au suicide. Les prisonniers sont alimentés à l'heure normale des repas.

c) Ils jouissent du droit fondamental de retenir les services d'un avocat et de s'entretenir avec lui de leur cas en privé.

d) Les fouilles sont menées en tenant compte comme il se doit de l'embarras que cela pourrait causer à ceux et à celles qui en font l'objet et, autant que faire se peut, elles sont confiées à des agents du même sexe.

101. Le ministère des Services correctionnels procède constamment à des examens et à des mises à jour des politiques et des procédures relatives au traitement des détenus adultes et des jeunes personnes. Le ministère prévoit des établissements de garde et de détention pour les jeunes de 16 et 17 ans. Ces établissements correctionnels sont surveillés de près par le ministère.

102. Toutes les jeunes personnes détenues ou placées sous garde dans des établissements du ministère des Services sociaux et communautaires sont informées de l'existence et des fonctions du Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille et de leur droit de communiquer avec cet organisme en toute confidentialité.

103. En 1990, ce ministère a passé en revue toutes les mesures de protection prévues pour les enfants placés en établissement. Un rapport renfermant 65 recommandations sert maintenant à assurer la sécurité des jeunes et des enfants placés en établissement.

Article 12

104. En application des lignes directrices établies par le ministère du Solliciteur général, le chef de la police ou le commissaire de la police provinciale de l'Ontario soumet à un examen tous les cas où il y a eu recours à la force. De surcroît, une unité d'enquêtes spéciales créée aux termes de la *Loi sur les services policiers* enquête sur les incidents auxquels la police a

été mêlée et où a eu lieu une blessure grave ou un décès qui a pu résulter d'infractions criminelles commises par des policiers. Après l'enquête, le directeur de l'unité décide s'il existe des motifs raisonnables et probables de déposer des accusations au criminel. Si des accusations sont déposées, les cours criminelles les étudient de la manière habituelle.

105. Le ministère des Services correctionnels a prévu un mécanisme pour faire officiellement enquête sur les cas de recours à la force.

106. Le personnel du ministère des Services sociaux et communautaires doit signaler tout soupçon qu'il peut entretenir quant à la possibilité qu'un enfant soit victime de mauvais traitements, y compris tout enfant placé dans un établissement du ministère pour jeunes contrevenants.

Article 13

107. La nouvelle *Loi sur les services policiers* prévoit des mesures pour assurer la participation de civils à la procédure relative aux plaintes et aux enquêtes. L'une de ces mesures est l'établissement d'un système public de traitement des plaintes dirigé par un commissaire civil aux plaintes et administré par le ministère du Procureur général.

108. Une procédure de plainte est prévue à l'intention des jeunes personnes participant à des programmes résidentiels relevant du ministère des Services correctionnels.

Article 16

109. Par suite de la décision rendue en 1991 par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Flemming c. Reid & Gallagher*, il n'est plus permis d'imposer des traitements à un patient qui les a refusés lorsqu'il était capable de le faire.

110. Le *Loi sur le ministère des Services correctionnels* interdit les châtiments corporels sur la personne de tout enfant qui reçoit des services en vertu de cette loi.

111. Tout pensionnaire d'établissement psychiatrique âgé de plus de 16 ans et déclaré inhabile a le droit de demander à un comité de révision de désigner quelqu'un pour prendre en son nom des décisions quant aux traitements. La *Loi sur la santé mentale* renferme des dispositions qui précisent dans quels cas l'on peut avoir recours à la contrainte, ajoutant que les circonstances doivent être consignées sur la fiche clinique. Tous les hôpitaux psychiatriques de la province ont adopté une politique concernant la déclaration des allégations de mauvais traitements sur la personne d'un patient. Les pensionnaires d'établissements psychiatriques de la province ont accès à une personne-ressource qui peut donner suite à toute plainte ou doléance formulée par eux.

Deuxième partie — Renseignements complémentaires demandés par le comité

112. En vue d'apprendre à s'occuper des cas de mauvais traitements et de torture dans les établissements régis par le ministère des Services correctionnels, le personnel médical se

familiarise avec les politiques et procédures du ministère. Le cas échéant, il administre immédiatement aux détenus les soins dont ils ont besoin. S'il y a lieu, le personnel médical rend compte des blessures et affections au surintendant ou au conseiller médical principal du ministère, ou aux deux.

113. Au ministère de la Santé, tous les hôpitaux psychiatriques ont une politique touchant la déclaration des allégations de mauvais traitements sur la personne de patients. Les membres du personnel des établissements doivent se familiariser avec les politiques et procédures et signaler toute allégation d'incident à leur surveillant immédiat qui prendra les mesures nécessaires pour donner suite à l'allégation.

114. Quant à la question de l'indemnisation des victimes, l'article 5 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* de l'Ontario prévoit des indemnisations lorsque la victime a été blessée ou tuée par suite d'un acte criminel violent survenu en Ontario.

7. MANITOBA

Article 2

115. Le ministère de la Justice du Manitoba est maintenant responsable de l'application du *Code criminel* (y compris les dispositions contre la torture) au Manitoba, ainsi que de la *Loi sur les services correctionnels*.

116. La *Loi sur les services correctionnels* a été votée de nouveau, cette fois sous la référence S.R.M. 1988, c. C230. L'article 34 autorise maintenant le directeur de tout établissement correctionnel à établir des règles de conduite, tandis que l'article 36 autorise l'adoption de règlements régissant la conduite et les fonctions des agents et employés des établissements de correction, leur formation, de même que le bien-être général et le soin des détenus. Des lignes de conduite régissent le recours à la force par le personnel.

117. Aux établissements de détention pour les jeunes, il existe des lignes de conduite sur le recours à la force par le personnel, la déclaration des mauvais traitements d'ordre physique et sexuel, l'accès des pensionnaires à la procédure de règlement des griefs, la déclaration des cas de recours à la force et d'autres questions relatives aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les établissements de garde en milieu ouvert implantés dans la collectivité doivent détenir une licence décernée par le ministre de la Justice et répondre aux conditions prescrites. L'une de ces conditions est que le directeur soit personnellement apte à traiter convenablement les jeunes.

Article 10

118. Le personnel chargé de la détention, des interrogatoires ou du traitement des personnes mises aux arrêts, détenues ou emprisonnées continue de recevoir de l'information générale sur les obligations découlant de ses fonctions dans le contexte de la Convention. Les préposés à la garde des jeunes apprennent à prévenir les crises et à se servir des techniques de contraintes

non physiques autant que physiques. Les services correctionnels pour adultes offrent, à l'intention du personnel, des cours de formation sur la sécurité dynamique, le règlement des conflits et la discipline positive.

Article 11

119. Tant les Services correctionnels pour adultes que les Services correctionnels communautaires et pour les jeunes mènent régulièrement des examens opérationnels d'ensemble des politiques et des pratiques de leurs unités opérationnelles. Les rapports d'évaluation venant couronner ces examens contribuent à la planification stratégique.

Article 12

120. La tenue d'une enquête est nécessaire, aux termes du paragraphe 7(5) de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*, S.M. 1989-90, c. 30(F52), dans le cas des personnes décédées alors qu'elles étaient sous la garde d'un agent de la paix ou qu'elles se trouvaient dans un établissement de correction, une prison, une salle de police militaire ou un établissement visé par la *Loi sur la santé mentale* ou encore dans le cas de personnes décédées de façon inexpliquée ou inattendue. S'il y a lieu, une enquête en bonne et due forme, avec rapport, suivra. Aux termes du paragraphe 19(3), lorsque l'enquête révèle qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne détenue dans un établissement correctionnel ou placée contre son gré dans un établissement psychiatrique est décédée de façon inexpliquée ou par suite d'un acte de violence ou de négligence, le médecin en chef doit ordonner à un juge de la Cour provinciale de tenir une enquête.

121. Les Services correctionnels pour adultes procèdent systématiquement à des enquêtes de suivi sur tous les incidents inhabituels (suicide, désordres, etc.) afin d'établir les faits et de faire des recommandations concernant les modifications à apporter aux politiques ou les mesures disciplinaires à prendre, le cas échéant. Les Services correctionnels communautaires et pour les jeunes disposent d'un protocole pour le renvoi des allégations de mauvais traitements d'ordre physique ou sexuel aux autorités chargées des enquêtes. Avant d'être embauché, tout nouvel employé fait l'objet d'une enquête visant à déterminer si ses antécédents personnels lui permettent d'occuper le poste.

Article 13

122. Dans les établissements correctionnels pour adultes, les détenus ont accès directement, par le courrier ou le téléphone, à l'Ombudsman provincial, à la Commission des droits de la personne et aux médias locaux. Quant aux établissements de détention pour les jeunes, ils ont pour politique d'assurer un accès direct et sans surveillance, par le courrier ou le téléphone, à l'Ombudsman ou au directeur de l'établissement.

123. L'article 15 de la *Loi sur l'Ombudsman*, R.S.M. 1987, c. 045, permet à l'Ombudsman de faire enquête sur toute action ou omission d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental relativement à une question d'administration. Les personnes détenues dans une prison ou un établissement provincial peuvent donc déposer une plainte devant ce fonctionnaire.

L'Ombudsman peut aussi prendre l'initiative de mener des enquêtes. Cependant, l'enquête est discrétionnaire, et les seuls pouvoirs de réparation dont dispose l'Ombudsman sont de déposer des rapports et de faire des recommandations.

124. Aux termes des nouvelles dispositions de la *Loi sur la santé mentale*, R.S.M., c. M110, toute personne admise dans un centre psychiatrique doit être informée : a) du lieu où elle est détenue; b) du motif de sa détention; et c) de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat. En outre, on doit lui faire part par écrit des fonctions du conseil de révision, de la manière d'interjeter appel devant ce conseil, ainsi que de son droit d'expédier et de recevoir du courrier, de retenir les services d'un avocat et de lui donner des directives, etc.

Article 14

125. Le 30 août 1989, les annexes de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, R.S.M. 1987, c. C305, étaient modifiées par le décret du Conseil 219/89 dans le but explicite d'inclure les crimes de torture et de détention illégale parmi les infractions indemnisables. L'indemnisation se fait à même les fonds publics. Bien qu'aucune réclamation de cette nature n'ait été faite jusqu'ici, si l'on en recevait une, la victime aurait droit aux mêmes avantages que tout autre victime qualifiée.

126. La *Loi sur les droits des victimes d'actes criminels*, S.M. 1986-1987, c. 280 (J40), prévoit la mise sur pied d'un comité de l'aide aux victimes afin de promouvoir, entre autres choses, la prestation de services aux victimes d'actes criminels (y compris la torture). Est également prévue la création d'un fond d'aide aux victimes, à même lequel le Cabinet peut autoriser l'engagement de dépenses pour la promotion et la prestation de services aux victimes et la recherche sur les services aux victimes, de même que les besoins et préoccupations de celles-ci. Le fond ne sert pas à indemniser directement les victimes d'actes criminels.

Article 16

127. Le *Code des droits de la personne* prévoit un moyen de recours pour quiconque a fait l'objet d'une discrimination non raisonnable (y compris le harcèlement) du fait de caractéristiques de son groupe telles que la race, la religion, les convictions politiques, etc. De plus, la conduite des autorités provinciales est susceptible d'être examinée devant un tribunal dans le contexte de l'article 12 de la Charte qui interdit les traitements ou peines cruels et inusités. Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Sawchuk* (non publié, 24 juin 1991), la Cour d'appel du Manitoba a rejeté une allégation selon laquelle la détention d'un prévenu de 23 ans qui avait l'âge mental d'un enfant de 12 ans équivalait, compte tenu des circonstances, à une violation de l'article 12.

128. De récentes modifications apportées au *Code criminel* ont eu pour effet de remplacer le Conseil consultatif de révision du lieutenant-gouverneur par un conseil de révision investi du pouvoir de réviser et de rendre des décisions relatives aux délinquants souffrant de troubles mentaux qui ont maille à partir avec la justice criminelle. Les critères pris en considération sont la nécessité de protéger la population contre les personnes dangereuses, l'état mental du prévenu, sa réintégration dans la société et ses autres besoins.

8. SASKATCHEWAN

129. Le présent rapport constitue une mise à jour, au 1er janvier 1992, de l'information concernant la Saskatchewan contenue dans le premier rapport du Canada sur la Convention.

Article 13

1) Plaintes contre la police

130. La *Loi de 1990 sur la police (The Police Act, 1990)*, qui remplace la loi antérieure du même nom, a été promulguée le 1er janvier 1991. Cette loi renferme de nouvelles dispositions pour le traitement des plaintes du public contre des policiers. Elle prévoit la nomination d'un enquêteur civil indépendant dont la tâche consiste à informer, à conseiller et à aider les plaignants, de même qu'à contrôler et à surveiller le traitement des plaintes. L'enquête, qui s'ajoute à toute action pouvant être intentée au civil ou au criminel contre le policier, doit être menée d'une manière «conforme à l'intérêt public».

131. Une fois qu'il a fini son étude de la plainte, l'enquêteur présente un rapport écrit au chef du service de police et peut, s'il le juge à propos, en faire tenir copie au président de la Commission de police. La Loi prévoit également le règlement à l'amiable des plaintes du public, moyennant consentement du plaignant.

132. S'il y a lieu, l'affaire est renvoyée au Procureur général aux fins de poursuites ou à la Commission de police aux fins de mesures disciplinaires.

133. Lorsque l'enquête mène à des mesures disciplinaires, la Loi prévoit la suspension du policier en attendant l'audience disciplinaire devant un agent d'audition désigné par le ministre de la Justice. Le plaignant est informé de la tenue de l'audience, laquelle a lieu à huis clos, à moins que l'agent, l'enquêteur, le plaignant et le poursuivant n'en conviennent autrement.

134. Les sanctions prévues en cas d'infraction d'ordre disciplinaire sont notamment les suivantes : congédiement, rétrogradation, suspension avec ou sans traitement, amende pouvant atteindre 1 000 $, période de probation ou de surveillance étroite, ordonnance obligeant le policier à consulter un spécialiste ou à suivre un traitement ou de la formation, réprimande ou tout autre ordonnance que l'agent d'audition jugera appropriée.

135. L'ordonnance de l'agent d'audition peut être portée en appel, moyennant permission, devant la Commission de police.

2) Jeunes contrevenants placés sous garde

136. La Direction des jeunes contrevenants du ministère des Services sociaux a pour politique d'exiger que les avocats, l'Ombudsman et les enquêteurs aient raisonnablement accès, lorsqu'ils en font la demande, à leurs clients qui sont de jeunes contrevenants. En outre, tous les jeunes contrevenants sont informés des services d'aide juridique disponibles et s'en voient

ouvrir l'accès. Sous certaines réserves, les pensionnaires d'établissements de garde ont accès régulièrement à leur famille immédiate et à d'autres personnes importantes dans leur vie, pourvu qu'un surveillant d'unité leur en donne l'autorisation. Ils ont accès, par téléphone, à des heures raisonnables de la journée, à leur avocat, à l'Ombudsman ou à la police, s'ils en font la demande.

137. Dans les établissements de garde en milieu fermé, il est parfois nécessaire de soumettre les jeunes contrevenants à certaines contraintes physiques. Ces contraintes sont employées régulièrement pour assurer l'accompagnement sans problème de pensionnaires à haut risque pour la sécurité hors des aires sécuritaires et dans la collectivité. On peut également y avoir recours dans certaines situations à des fins de sécurité interne. Cependant, cette mesure est soumise à des règles et à un contrôle stricts. Les pensionnaires d'établissement de garde en milieu ouvert ne font pas l'objet de contraintes physiques.

138. Les cas de voies de fait manifestes ou présumées sur la personne de jeunes contrevenants de la part d'autres pensionnaires ou de membres du personnel sont immédiatement examinés par le directeur de l'établissement de garde et, selon le résultat de cet examen, peuvent être renvoyés à la police pour enquête. Le renvoi est obligatoire chaque fois que la victime des voies de faits présumées en fait expressément la demande. Le directeur de l'établissement renvoie l'affaire de son propre chef s'il a des motifs raisonnables ou probables de croire qu'il pourrait y avoir eu délit criminel de voies de fait.

3) Enfants confiés à la garde de la province

139. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (The Child and Family Services Act)* exige que le ministre des Services sociaux se charge des frais d'hébergement, de subsistance, d'éducation et de garde des enfants qui se révèlent avoir besoin de protection durant la période de garde ou de détention. Pour ce qui est des enfants placés sous la garde du Ministre, le directeur régional doit informer le directeur exécutif de la Division des services à la famille de tout incident grave, et ce, dans les 24 heures, quitte à lui faire rapport plus tard par écrit. Constituent des incidents graves, entre autres :

a) la mort d'un enfant;

b) les blessures graves infligées à un enfant; et

c) les allégations d'abus sexuel d'un enfant.

140. Toutes les plaintes de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'enfants placés sous garde doivent faire immédiatement l'objet d'une enquête et, si l'on y fait en outre mention de la possibilité qu'il y ait eu voies de fait, l'affaire est renvoyée à la police pour enquête conjointe.

Article 16

1) Soins de santé

141. En Saskatchewan, dans le secteur de la santé, un certain nombre d'exigences, d'ordre législatif ou autre, ont été prévues afin d'éviter que les personnes qui reçoivent des soins de santé ne soient soumises à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

142. Selon le règlement d'application de la *Loi sur les normes hospitalières (The Hospital Standards Act)*, il faut, avant que puisse se pratiquer une intervention chirurgicale, que le conseil d'administration de l'hôpital ait obtenu le consentement du patient. D'ordinaire, les conseils d'administration demandent systématiquement à tous les patients admis dans leur établissement s'ils consentent aux traitements.

143. L'article 25 de la *Loi sur les services de santé mentale (The Mental Health Services Act)* interdit aux médecins et à toute autre personne d'administrer un traitement psycho-chirurgical ou expérimental aux patients admis sans leur consentement dans un établissement de santé mentale. D'autres articles de la Loi font en sorte que les personnes souffrant de troubles mentaux qui sont admises sans leur consentement, ou leurs parents les plus proches, soient informés de leur droit d'en appeler de cette détention non volontaire devant un comité d'examen ou un tribunal. De plus, tous les patients consentants ont accès à des services de représentation indépendants s'ils estiment avoir été traités injustement. La Direction des soins à domicile du ministère de la Santé a adopté une politique qui exige que les comités des soins à domicile voient à ce que les droits des patients soient respectés, à ce que les dossiers des patients demeurent confidentiels et à ce que les clients soient informés de leur droit d'en appeler des décisions relatives aux services fournis.

144. Selon les lignes directrices applicables aux foyers de soins spéciaux de la Saskatchewan, les pensionnaires doivent recevoir des soins prévenants et respectueux et être protégés contre toute blessure, dans la mesure où celle-ci peut être prévue. Le *Règlement sur les foyers de soins personnels (The Personal Care Home Regulations)* stipule que les pensionnaires doivent être à l'abri de toute mesure à caractère punitif, y compris les châtiments physiques, les menaces de toutes sortes, l'intimidation, les mauvais traitements d'ordre verbal, mental ou émotif, ou la réclusion.

145. Le Conseil de recherches médicales du Canada a établi des lignes directrices pour aider les chercheurs et les établissements de soins de santé à prendre des décisions d'ordre moral au sujet d'activités de recherche sur des sujets humains. Ces lignes directrices traitent des principes du consentement éclairé, de l'évaluation des risques et avantages, de la confidentialité de l'information et de la mise en oeuvre des responsabilités d'ordre moral.

146. Des codes de déontologie ont été établis par les associations professionnelles de médecins, d'infirmières, de psychologues et de travailleurs sociaux pour guider les professions auxquelles ils appartiennent dans leurs relations avec leurs patients ou leurs clients. Ces codes obligent habituellement les professionnels à respecter la dignité et la capacité de décision de leurs patients ou clients et à leur éviter les préjudices et les blessures inutiles.

2) Services correctionnels

147. La Division des services correctionnels du ministère de la Justice a adopté plusieurs nouvelles politiques touchant la façon de traiter les détenus des centres correctionnels de la province. L'une de ces politiques restreint la divulgation des renseignements personnels concernant les détenus. Les bienfaits découlant des loisirs et le droit, pour les détenus, d'en profiter sont maintenant reconnus officiellement par un énoncé de principes et de normes. La Division des services correctionnels a également adopté des lignes directrices afin de pourvoir aux besoins des personnes handicapées. Cette nouvelle politique vise à ce que l'on réponde adéquatement aux besoins des détenus handicapés.

9. ALBERTA

Partie I a) i) et ii) — Article 16

148. Le ministère de la Famille et des Services sociaux a adopté une nouvelle politique liée à l'article 16. Aux termes de cette politique, les châtiments corporels à l'égard des enfants placés en famille d'accueil seront absolument interdits à compter du 1er janvier 1993. Une politique provisoire restreindra considérablement le recours aux châtiments corporels sur la personne des enfants qui sont en foyer d'accueil sous la tutelle du ministère. Cette politique provisoire précise les circonstances restreintes où il est permis d'avoir recours aux châtiments corporels et exige que tous les incidents soient consignés par écrit. Elle exige en outre que les parents de famille d'accueil soient initiés à des méthodes disciplinaires de rechange.

Partie I b) i) — Articles 11, 12, 13 et 16

149. Une nouvelle *Loi sur la santé mentale* (*Mental Health Act*) est entrée en vigueur en 1990, laquelle permet de détenir des patients contre leur gré à des fins d'examen et de traitement. Toutefois, cette loi prévoit également la mise sur pied d'un système exigeant l'établissement d'un certificat d'admission et son renouvellement pour détenir une personne. La durée de la période maximale de détention d'une personne est de six mois, ce qui exige un certificat de renouvellement signé par deux médecins, dont l'un doit être psychiatre.

150. Tous les patients en cure obligatoire doivent être informés de la raison de leur détention et de leur droit d'en appeler devant un comité de révision pour fins d'annulation d'un certificat. Ce renseignement doit également être communiqué au tuteur du patient, à son plus proche parent ou à une autre personne désignée par lui.

151. Le conseil d'administration de l'établissement doit assurer les services d'un interprète, au besoin, et aider le patient à présenter sa demande au comité de révision. Ni le conseil d'administration ni le personnel de l'établissement ne doivent prendre connaissance des communications écrites adressées au patient ou émanant de lui.

152. Les deux mentions qui suivent ne sont pas nouvelles, mais auraient dû être incluses dans le premier rapport.

153. La *Loi sur la santé publique* (*Public Health Act*) autorise la détention d'une personne soupçonnée d'avoir une maladie contagieuse, et ce, à des fins d'examen et d'enquête. La personne ne peut être détenue que 24 heures, à moins que l'on ne demande aux tribunaux de prolonger le délai pour un maximum de deux périodes d'une durée de sept jours chacune.

154. Si une personne a une maladie contagieuse donnée (au sens du Règlement) et qu'elle refuse de se conformer aux ordonnances d'un médecin, le médecin-hygiéniste peut délivrer un certificat ordonnant son arrestation, sa détention et son traitement. Cependant, cette personne doit être examinée dans les 24 heures et informée du motif de sa détention ainsi que de son droit juridique de se prévaloir des services d'un avocat. La personne doit être libérée dans les sept jours, à moins que ne soit délivrée une ordonnance d'isolement.

155. Toute ordonnance d'isolement nécessite l'attestation par deux médecins ou par un médecin avec un rapport de laboratoire comme preuve que la personne en question a telle ou telle maladie et ne se conforme pas aux ordonnances des médecins. Les mêmes renseignements doivent être communiqués aux personnes sous le coup d'une ordonnance d'isolement qu'à celles visées par un certificat.

156. Les personnes détenues en vertu d'un certificat ou d'une ordonnance d'isolement peuvent présenter à la Cour du Banc de la Reine une demande d'annulation du certificat ou de l'ordonnance.

157. Le ministère du Solliciteur général applique la *Loi sur la police* (*Police Act*), S.A. 1988, c. P-12.01, qui prévoit, à l'intention du public, un mécanisme de plainte aux termes de la partie V. Il est possible de déposer, contre un service ou un agent de police, une plainte dont peut être saisi le Bureau d'enquête sur l'application de la loi (Law Enforcement Review Board), tribunal indépendant qui en détermine la validité. S'il est découvert durant le processus de plainte qu'il y a eu infraction criminelle, l'affaire doit être renvoyée devant le Procureur général qui décide s'il y a lieu de porter des accusations.

Partie A b) ii)

158. Il n'y a pas eu de jurisprudence nouvelle touchant la mise en oeuvre de la Convention.

Partie A b) iii)

159. En 1990, le Bureau d'enquête sur l'application de la loi a statué sur 43 affaires, dont aucune n'était liée à des infractions d'ordre criminel.

Partie A b) iv)

160. Aucun commentaire.

Partie II : Renseignements demandés par le Comité durant son examen du premier rapport du Canada

161. Il n'existe pas de statistiques quant au nombre de fonctionnaires de l'État qui ont été poursuivis pour avoir commis ou autorisé des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

162. Dans le cadre de leur programme de formation de base, les agents des services correctionnels reçoivent une journée de formation sur les droits de la personne et les limites quant à l'utilisation de la force. Les agents de police reçoivent jusqu'à deux semaines de formation sur le recours à la force et une demi-journée sur les droits de la personne.

10. COLOMBIE-BRITANNIQUE

Rôle de l'Ombudsman provincial

163. En plus des mesures législatives et des mesures administratives adoptées par les différents ministères, l'esprit de cette convention est intégralement l'objet des préoccupations du Bureau de l'Ombudsman. Aux termes de la *Loi sur l'Ombudsman (Ombudsman Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 306, cet organisme fait enquête sur les plaintes de la population contre les agents de la fonction publique.

164. Le Bureau de l'Ombudsman s'occupe des plaintes en provenance des centres correctionnels et des centres psychiatriques pour adultes et pour jeunes. Afin de faciliter l'accès des détenus d'établissements correctionnels et des patients d'hôpitaux psychiatriques au Bureau de l'Ombudsman, ces établissements font l'objet de visites régulières. Les extraits ci-joints[5] du rapport annuel de l'Ombudsman font état d'un certain nombre de plaintes relatives à des mauvais traitements qui auraient été infligés à des détenus ou à des patients.

165. L'Ombudsman procède aussi à l'étude de secteurs particuliers de l'administration provinciale pour s'assurer que la procédure y est organisée de manière à répondre efficacement aux préoccupations de la population. Une étude a été effectuée en 1986 au sujet de la procédure de règlement des plaintes contre la police afin de préciser qui devrait faire enquête et statuer sur les plaintes de la population contre les agents de police. La *Loi sur la police (Police Act)* a fait l'objet, en 1989, de modifications visant à faire en sorte qu'une autorité impartiale, la Commission de police, soit habilitée à faire enquête sur les plaintes des citoyens et à les régler.

Article 2 : Mesures législatives ... ou autres

166. Le ministère du Procureur général est chargé de l'application des dispositions statutaires et de la poursuite des auteurs d'infractions au *Code criminel* du Canada. Aucune disposition des lois ou des politiques de la Colombie-Britannique ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres traitements inhumains. Les lois, politiques et procédures sont données ci-dessous par secteur de programme.

167. Pour les agents de police, les normes de conduite sont établies par la *Loi sur la police*, R.S.B.C. 1979, c. 331, ainsi que par un Code disciplinaire inclus dans l'annexe A du règlement d'application de cette loi (*Police (Discipline) Regulations* - B.C. Reg. 330/75). L'alinéa 7*b*) du Code signale que l'action suivante est passible de mesures disciplinaires : «toute violence inutile à l'égard d'un prisonnier ou d'une autre personne qu'il peut être amené à côtoyer dans l'exercice de ses fonctions».

---

[5] Ces documents sont transmis séparément comme documents de référence à l'attention des membres du Comité contre la torture.

168. Quant à la conduite des agents de correction chargés de la garde des délinquants, elle est régie par les documents suivants : la *Loi sur les services correctionnels (Correction Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 70; un énoncé de mission intitulé *Convictions, objectifs et stratégies (Beliefs, Goals and Strategies)* (Direction des services correctionnels de la Colombie-Britannique, ministère du Procureur général, révisé en mai 1986); et des procédures particulières énoncées dans les *Règlements sur les centres correctionnels (Correctional Centre Rules and Regulations)*, 1986. Il est précisé à l'article 11 de ces règlements que l'on ne doit user de contraintes physiques que pour empêcher le détenu de se blesser ou de blesser les autres, durant son transport, ou pour éviter qu'il ne s'évade, et que le recours à des entraves autres que les menottes ou les fers aux pieds doit être signalé aux supérieurs. Conformément à l'article 22, il faut employer le moins de force possible pour procéder aux fouilles. Quant aux articles 35, 36, 37 et 38, ils énoncent les règles qui doivent régir le recours aux cellules d'isolement, y compris le droit du détenu aux repas, à l'exercice et à la surveillance d'un médecin.

169. Au principal établissement de soins psychiatriques de longue durée de la province, le Riverview Hospital, un certain nombre de politiques et de procédures ont trait à la déclaration et à l'étude des cas de mauvais traitements infligés aux patients. La politique CR1-015 énonce la marche à suivre pour rendre compte des cas de mauvais traitements infligés aux patients et pour faire enquête à ce sujet, de même que le droit de l'Ombudsman provincial de faire enquête sur les accusations de mauvais traitements et de consulter tout document nécessaire au cours d'une telle enquête.

170. Aux termes de l'article 10 de la *Loi sur les coroners (Coroner's Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 68, un coroner doit faire enquête sur tous les cas de personnes décédées dans un établissement pénitentiaire ou une prison ou alors qu'elles étaient sous la garde d'un agent de la paix. En vertu de l'article 52, un coroner peut autoriser l'autopsie de toute personne décédée dans un hôpital ou un établissement, à la demande du conseil d'administration de cet établissement.

Article 10 : Formation des agents de la fonction publique

171. La formation des agents de police et des agents de correction est assurée par le Justice Institute, de Vancouver, qui relève du ministère du Procureur général. Pour compléter son programme de base, l'institut a mis sur pied un centre de formation en matière d'agressions familiales et de violences sexuelles, qui s'intéresse surtout aux aspects de justice criminelle de ce type de violence et où l'accent est mis sur l'intervention et la prévention.

Article 11 : Règles d'interrogatoire et dispositions concernant la garde

172. La deuxième partie du document intitulé *Convictions, objectifs et stratégies* exige que l'on assure une protection suffisante aux détenus des centres correctionnels. L'article 1 stipule que «toute personne doit être traitée avec dignité et respectée dans ses droits» et l'article 12 que «les délinquants sont membres de la société et doivent être traités avec respect et dignité et être protégés contre les traitements cruels et inusités». On trouve des règles plus détaillées

concernant le traitement des détenus dans les *Règlements sur les centres correctionnels*, qui sont actuellement en cours de révision.

Articles 12 et 13 : Plaintes et enquêtes

173. À l'intention des détenus d'un centre correctionnel provincial, une procédure de règlement des griefs est prévue à l'article 40 des *Règlements sur les centres correctionnels*. Les détenus peuvent porter plainte devant des fonctionnaires désignés, de même que devant l'Ombudsman provincial. Toute la correspondance pertinente est considérée comme étant confidentielle.

174. Quant aux patients de l'hôpital psychiatrique Riverview, ils peuvent déposer une plainte auprès de tout membre du personnel ou du représentant du Bureau de l'Ombudsman provincial qui visite l'établissement toutes les semaines. On doit procéder à une enquête immédiatement et établir un rapport dans un délai de 48 heures. Le directeur exécutif de l'établissement doit renvoyer toute allégation sérieuse de mauvais traitements devant un comité d'enquête indépendant nommé par le ministre de la Santé, pour une éventuelle enquête plus approfondie. Si la plainte est adressée directement au représentant de l'Ombudsman, cette personne doit avoir accès à tous les dossiers nécessaires pour effectuer une enquête complète. Un agent de soutien bénévole peut être mis à la disposition du patient qui a subi les mauvais traitements présumés.

175. Au Forensic Psychiatric Institute, où les patients sont gardés sur ordre de la cour («certains patients sont gardés moins de 60 jours, au cours desquels on vérifie s'ils sont aptes à subir leur procès; d'autres, déclarés inaptes, sont gardés jusqu'à ce qu'ils soient jugés aptes; d'autres encore sont gardés jusqu'à ce qu'ils soient jugés aptes à fonctionner de façon sécuritaire dans une collectivité» - *Rapport annuel 1990 de l'Ombudsman*), il existe un comité des doléances des patients, formé de trois membres du personnel, qui joue un rôle important dans la réponse aux doléances des patients.

176. Les membres du public qui désirent déposer une plainte de mauvais traitements contre un agent de police peuvent le faire devant le constable en chef du corps de police en question. Les modifications apportées en 1989 à la *Loi sur la police* ont eu pour effet d'ouvrir la possibilité de porter plainte devant un nouveau commissaire aux plaintes, qui est employé par la Commission de police de la Colombie-Britannique.

177. Les Services de santé mentale du ministère de la Santé fournissent des services de consultation et de réadaptation aux réfugiés qui ont été victimes de torture dont des réfugiés en provenance du Chili et du Salvador.

Article 14 : Indemnisation de la victime

178. Le ministère du Procureur général est chargé de l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Criminal Injury Compensation Act)*, R.S.B.C. 1979, qui prévoit l'indemnisation des victimes pour diverses infractions criminelles. L'annexe de la Loi prévoit une liste de ces infractions, qui comprend les voies de fait, les voies de fait

avec une arme causant des lésions corporelles, les voies de fait graves, le fait de causer, de façon illégale, des blessures corporelles, l'enlèvement, la détention illégale et l'intimidation. En conformité avec la Convention, on procédera à l'examen de cette annexe pour s'assurer qu'elle couvre toutes les formes de mauvais traitements envisagés par la Convention. Les réclamations faites en vertu de la Loi sont réglées par la Commission des accidents du travail. En 1990, 3 957 réclamations ont été déposées, dont 2 637 ont donné lieu au versement de plus de 11 millions de dollars.

179. En plus des recours prévus par le *Code criminel*, il existe aussi des recours civils pour les victimes de la torture.

Article 15 : Admissibilité d'éléments de preuve

180. La non-admissibilité d'éléments de preuve obtenus par la contrainte ou par la torture est établie par la jurisprudence relative à la *Loi sur la preuve (Evidence Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 116.

Article 16 : Autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

181. Il est interdit de harceler sexuellement un(e) employé(e) en Colombie-Britannique. Les plaintes de cette nature sont acceptées en vertu de la *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)*, S.B.C. 1984, c. 22. Dans bon nombre des différents ministères du gouvernement de la Colombie-Britannique, des politiques particulières sont aussi prévues pour interdire ce genre de harcèlement à l'égard des employés par d'autres membres du personnel.

182. Environ 18,2 p. 100 des plaintes acceptées par le Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique au cours de l'année financière 1990-1991 avaient trait au harcèlement sexuel. Dans la majorité des cas entendus, le Conseil a ordonné de verser à la personne qui avait fait la plainte la somme maximale de 2 000 $ prévue pour humiliation, embarras et préjudice moral.

183. Ces dernières années, certains cas de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des enfants par des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres personnes en position d'autorité ont beaucoup préoccupé l'opinion publique. On vérifie maintenant s'il existe un casier judiciaire dans le cas de tous les candidats à des postes au sein du gouvernement provincial ou d'organismes publics, où ils auraient à travailler avec des enfants. Cette vérification vise à repérer ceux qui auraient peut-être déjà infligé des mauvais traitements à des enfants, afin de les empêcher d'occuper de tels postes.

184. En 1987, le ministère du Procureur général a lancé un nouveau programme d'aide aux victimes afin de fournir des services aux victimes d'actes criminels. Plus de 100 programmes se rattachent à cette initiative. Les services offerts sont notamment les suivants : assistance pratique sur la scène du crime, aide pour l'établissement des formules, soutien émotif, transport à destination et en provenance de la cour, renseignements de base sur l'évolution de leur cause, recouvrement de leurs biens et autres détails d'ordre administratif. Une ligne

téléphonique sans frais est prévue pour les demandes de renseignements ainsi qu'un programme d'indemnisation des victimes. Le programme est appliqué par des civils, employés et bénévoles, rattachés aux corps de police locaux, ainsi que par les membres du personnel des centres de soutien aux victimes d'agressions sexuelles.

QUATRIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES

1. TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Article 2

185. Le manuel des opérations du Service correctionnel des Territoires du Nord-Ouest énonce des directives qui respectent la philosophie de la *Loi sur les services correctionnels*. Le manuel stipule que la philosophie des services correctionnels est basée sur la croyance que tous les êtres humains ont des droits et libertés fondamentaux nonobstant leur race, origine, couleur, religion, sexe, orientation sexuelle, langue. Les détenus ont les mêmes droits que tout autre membre de la société, sauf ceux qui leur ont été enlevés du fait de leur incarcération. Le traitement arbitraire des détenus et le non-respect de leurs droits entraînent des sanctions légales.

Article 11

186. En vertu de la *Loi sur les services correctionnels*, il existe certaines mesures destinées à assurer les droits des détenus.

187. Dès son admission dans un centre correctionnel, le détenu doit être informé des règlements qui s'appliquent aux détenus et recevoir tout autre renseignement qu'il devrait connaître. Notamment les renseignements sur les allocations et les privilèges des détenus, sur la façon dont les détenus peuvent présenter une plainte et sur la discipline.

188. La Loi stipule que la discipline et l'ordre doivent être maintenus dans un centre correctionnel, mais sans restrictions injustifiées.

189. La Loi prévoit qu'il est interdit aux employés de faire usage de la force à l'égard des détenus, sauf si cela est nécessaire, et, dans ce dernier cas, d'employer plus que la force raisonnablement nécessaire.

190. Parmi les autres droits qui lui sont garantis par la Loi, il y a le droit de communiquer avec des gens de l'extérieur, le droit de recevoir des visites, le droit de communiquer avec son avocat sans que le courrier ne soit inspecté.

191. Selon le manuel des opérations du Service correctionnel, le détenu doit être informé de son droit de refuser un traitement médical. Lorsque la force doit être utilisée, ce doit toujours être à un degré minimal, selon la situation. On mentionne un nombre de cas restreint où la force peut être utilisée. Le manuel prévoit qu'on peut contraindre physiquement un détenu pour le contrôler, mais jamais pour le punir. On ne peut le contraindre que dans des situations précises, comme pour prévenir une évasion ou pour l'empêcher de se blesser. Toujours concernant la contrainte, l'usage de drogues pour contrôler un détenu doit se faire sous l'autorisation du médecin et du psychologue. On doit former le personnel appelé à utiliser le matériel servant à contraindre un détenu.

192. La *Loi sur la santé mentale* a été modifiée en 1990. Les changements sont entrés en vigueur en mars 1992. La Loi telle que modifiée régit de la façon suivante la durée de la détention prévue par un certificat de cure obligatoire et le renouvellement de ce certificat. Le malade qui est détenu en conformité avec un certificat de cure obligatoire peut être détenu, maîtrisé, observé ou examiné pour une période ne dépassant pas deux semaines du moment de l'admission du malade à l'hôpital aux termes du certificat. Cette période peut être prolongée d'un mois, dans le cas d'un premier certificat de renouvellement et d'un autre mois supplémentaire, dans le cas d'un deuxième certificat de renouvellement. Le premier certificat ne peut être émis qu'après avis de deux docteurs. Le deuxième certificat ne peut être émis qu'après avis d'un médecin et d'un psychiatre. Si le médecin est d'avis qu'une autre prolongation est nécessaire, il devra s'adresser à un juge territorial.

Article 12

193. Selon le manuel des opérations du Service correctionnel, chaque fois qu'il est fait usage de la force, l'employé doit en faire un rapport écrit à l'administrateur. Ce dernier doit faire un rapport préliminaire au directeur qui décidera s'il y a lieu de faire une enquête plus approfondie.

194. Selon la *Loi sur la santé mentale*, telle que modifiée, lorsqu'il est nécessaire de maîtriser une personne qui est examinée, admise ou détenue, la personne qui la maîtrise ou ordonne de le faire, recourt le moins possible à la force. Elle doit le noter au dossier médical du malade, y expliquer les raisons pour lesquelles le malade a dû être maîtrisé, décrire le comportement du malade qui a rendu l'intervention nécessaire et fournir une description des moyens choisis.

Article 16

195. La *Loi sur la santé mentale* élimine l'obligation d'être majeur pour qu'une personne capable puisse donner son consentement à des traitements d'urgence, pour l'administration de traitements psychiatriques, ou pour l'administration d'une psychochirurgie comme la lobotomie.

196. La Loi telle que modifiée introduit la notion de «subrogé» pour représenter un incapable. Une personne peut donner les consentements nécessaires au nom d'un malade en cure volontaire ou obligatoire qui a été déclaré mentalement incapable de donner un consentement valable, si cette personne est elle-même mentalement capable de donner un consentement valable et est l'une des personnes suivantes : le tuteur nommé par le tribunal, le représentant du malade, le conjoint ou parent proche selon la définition qui en est donnée par la Loi, ou un ami.

197. Toujours selon la *Loi sur la santé mentale*, le malade ou, lorsqu'il est incapable, son subrogé, a le droit de consulter le dossier médical du malade et d'en faire des photocopies à ses frais. La direction de l'hôpital doit s'adresser aux tribunaux si elle veut empêcher le malade d'avoir accès à ses dossiers. Elle doit prouver que la divulgation aura pour effet de nuire au traitement ou à la guérison du malade ou de nuire à l'état mental d'une autre personne ou d'occasionner des lésions corporelles à une autre personne. Le malade a le droit de demander la correction des renseignements qui sont inscrits à son dossier médical, s'il estime qu'une erreur a été commise. Il peut demander qu'une mention de son désaccord soit versée au dossier à l'égard d'une correction qu'il a demandée mais qui n'a pas été effectuée. Finalement, il peut demander qu'un avis de la correction ou de son désaccord soit remis à toute personne à qui le dossier a été communiqué au cours de l'année qui précède la demande de correction ou d'ajout de la mention de son désaccord.

2. YUKON

Article 2 : Mesures législatives ou autres

198. Ainsi que le mentionne le rapport précédent, le gouvernement du Yukon a adopté la *Loi sur l'interdiction de la torture (Torture Prohibition Act)*[6], S.Y. 1988, c. 26, qui prévoit des recours civils pour les victimes de torture. Cette loi complète les mesures de protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants offertes par la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code criminel* du Canada, la *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)* du Yukon et les textes de loi régissant la GRC, les Services correctionnels et les établissements psychiatriques au Yukon.

199. Au moment de la préparation du présent rapport, aucun cas n'avait été soumis au Yukon en vertu de la *Loi sur l'interdiction de la torture*.

200. La Partie 6 de la nouvelle *Loi sur la santé mentale* (*Mental Health Act*) du Yukon, S.Y. 1989-1990, c. 28, délimite clairement les droits des patients et offre une protection contre les abus potentiels.

201. Au Yukon, la conduite des agents des services correctionnels chargés de la garde de contrevenants est généralement régie par la *Loi sur les services correctionnels* (*Corrections Act*), S.Y. 1986, c. 36, et plus particulièrement par le Manuel de la politique et des procédures institutionnelles - Centre correctionnel de Whitehorse (Institutional Policy and Procedures Manual - Whitehorse Correctional Centre). Le chapitre 12 de ce manuel traite expressément des droits des détenus et confirme qu'aucun détenu ne doit être privé de ses droits fondamentaux, sauf en cas de nécessité et par procédure judiciaire devant les tribunaux. L'article 12 de la Partie 12 dispose que lorsqu'un détenu doit se soumettre à une fouille, celle-ci doit être effectuée sans recours inutile ou abusif à la force et sans embarrasser le détenu, ni porter atteinte à sa dignité.

---

[6] La plupart des lois du Yukon mentionnées dans ce rapport n'ont pas encore été traduites en français. Pour faciliter la compréhension, une traduction des titres en est ici donnée et le titre officiel anglais est inséré entre parenthèses.

202. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1985, c. R-10, telle que modifiée, fixe les normes de conduite des agents de police en fonction au Yukon.

Article 10 : Formation des agents de la fonction publique

203. Toutes les recrues de la GRC reçoivent une formation sur l'usage de la force et sur les dispositions pertinentes de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que sur les dispositions du *Code criminel* concernant la torture.

Articles 12 et 13 : Plaintes et enquêtes

204. Le Manuel de la politique et des procédures institutionnelles précise que les agents des services correctionnels doivent faciliter l'accès des détenus du Centre correctionnel de Whitehorse à l'aide dont ils ont besoin pour contester leurs conditions de détention ou le traitement dont ils font l'objet pendant leur incarcération et leur accorder l'assistance requise à cet effet.

205. La Partie 7 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* établit un mécanisme permettant à tout membre du public de déposer une plainte «concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi, d'un membre» de la Gendarmerie.

206. Afin de faciliter le processus de plainte, une Commission des plaintes du public a été instituée. Elle fonctionne depuis trois ans.

207. Pendant l'exercice 1991-1992, la Commission des plaintes du public a été saisie de neuf plaintes émanant du Yukon.

Article 14 : Mesures de redressement pour les victimes

208. L'article 1 de la *Loi sur l'interdiction de la torture* stipule que tout représentant de la fonction publique ou toute personne agissant à son instigation ou avec son consentement qui fait subir des tortures à une autre personne commet un délit et est redevable, et rend son employeur redevable, de dommages-intérêts à la victime.

209. Au moment de la préparation du présent rapport, aucune réclamation n'avait encore été faite en vertu de la Loi susmentionnée.

210. La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, S.R.Y. 1986, c. 27, prévoit l'indemnisation des victimes d'actes criminels tels que définis dans le *Code criminel* et, dans certaines circonstances, de leurs personnes à charge.

211. Depuis le dépôt du premier rapport, deux cas mettant en cause des représentant de la fonction publique ont été dénoncés en vertu de la Loi. Dans l'un des cas, la victime a obtenu gain de cause et reçu une indemnité de 5 500 $.

212. Au Yukon, toute victime de voies de fait peut intenter un procès en dommages-intérêts au civil; de plus, si la victime est décédée, les personnes à sa charge sont admissibles à l'indemnisation à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la *Loi sur les accidents mortels*, S.R.Y. 1986, c. 64.